

Recueil des actes administratifs

n°541

REUNION DE 2021
Commission permanente du 08 mars 2021

COMMISSION PERMANENTE DU 08 MARS 2021

SOMMAIRE

20_0209 Développer le système portuaire

21_0209_PDPB_02 *Projet développement Port de Brest - EMR*.....4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 février 2021, s'est réunie le 8 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Droite, Centre et Régionalistes et le groupe Rassemblement National s'abstiennent

En section d'investissement :

- D'APPROUVER les termes du protocole transactionnel, et ses annexes, relatif au contentieux engagé contre l'assureur Tous Risques Chantier pour refus de prise en charge du sinistre du quai MO1 du projet du développement du port de Brest et d'AUTORISER le Président à le signer ;
- D'APPROUVER les termes du protocole transactionnel, et ses annexes, relatif au contentieux contre le maître d'œuvre et les entreprises travaux pour la survenance du sinistre du quai MO1 du projet du développement du port de Brest et d'AUTORISER le Président à le signer, sous réserve de la fourniture, au plus tard à la date de signature dudit protocole, de l'annexe relative au planning de réalisation des dragages du marché dit « MO6 » ;
- De LEVER les pénalités de retard d'un montant estimé de 5 millions d'euro dans le cadre du marché « Construction du quai MO1 » du projet de développement du port de Brest ;
- De DESAFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 47 millions d'euro sur l'opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 19/03/2021
 Reçu en préfecture le 19/03/2021
 Affiché le
 ID : 035-233500016-20210308-20_209_PDPB_2B-DE



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 8 mars 2021
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16002142	PDPB - Phase 1 - Quai EMR	Achat / Prestation	20_0209_PDPB _08	18/12/20	106 200 000,00	-47 000 000,00	59 200 000,00

Total **-47 000 000,00**

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0209-PDPB_02

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La société HDI GLOBAL SE – Direction pour la France, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 913 882, située Tour Opus 12 – La Défense 9, 77, Esplanade du Général de Gaulle – 92 914 Paris La Défense Cedex, succursale française de la compagnie d'assurance HDI Global SE, dont le siège est à HDI-Platz 1, 30659 – Hanovre – Allemagne, prise en la personne de Madame Raïa FABY, dûment mandatée et habilitée aux fins de la présente.

Ci-après « **HDI** »
DE PREMIERE PART

La société XL CATLIN SERVICES SE, société de droit irlandais (immatriculation au Companies Registration Office n° 659610) ayant son siège social sis, XL House, 8 St Stephen's Green, Dublin 2 (Irlande), agissant aux fins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française domiciliée sise 61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris (immatriculation au RCS Paris sous la référence 823 500 087 ainsi qu'à l'ORIAS sous la référence C184968),

Représentée par Anne JORIS, Head of Claims, France, agissant au nom et pour le compte de :

La société XL INSURANCE COMPANY, compagnie d'assurance de droit irlandais au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), agissant par l'intermédiaire de sa **Succursale Française**, domiciliée 61, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 419 408 927, venant aux droits d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE par suite d'une fusion absorption emportant transfert de portefeuille.

Ci-après « **AXA XL** »
DE SECONDE PART

La société GRAS SAVOYE, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous numéro 311 248 637 et à l'ORIAS sous le numéro 07 001 707, sise au 33 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, représentée par Cyrille de Montgolfier en qualité de Directeur Général,

ci-après « **GRAS SAVOYE** »
DE TROISIEME PART

La REGION BRETAGNE, dont le siège est 283 avenue du Général Patton, CS 21 101 à RENNES (Cedex 35711), représentée par [] en qualité de []

DE QUATRIEME PART

La SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 410 335 855, dont le siège est 61, avenue Jules Quentin à Nanterre (92000), représentée

par VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, en qualité de mandataire du groupement d'Entreprises titulaire du Lot M01,

La SAS MENARD, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro B 393 313 358, dont le siège est 22, rue Jean Rostand à Orsay (91400), représentée par VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, en qualité de mandataire du groupement d'Entreprises titulaire du Lot M01,

La SAS GTM OUEST, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 484 549 977, dont le siège est ZA de la Massue 2, 17 rue Edouard Branly à Bruz (35170), représentée par VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, en qualité de mandataire du groupement d'Entreprises titulaire du Lot M01,

La SA SOCIETE DE DRAGAGE INTERNATIONAL, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 343 234 845, dont le siège est Parc du Pont Royal 251 avenue du Blois, bât 1, à Lambersart (59130), représentée par VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, en qualité de mandataire du groupement d'Entreprises titulaire du Lot M01,

La SAS IDRA ENVIRONNEMENT, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 432 415 784 dont le siège est La Haye de Pan à Bruz (35170), représentée par VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, en qualité de mandataire du groupement d'Entreprises titulaire du Lot M01,

La SAS VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, venant aux droits de la SAS Entreprise MORILLON-CORVOL-COURBOT, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro B 712 060 797, dont le siège est 7, rue Ernest Flammarion, ZAC du Petit Leroy à Chevilly-Larue (94450), pour son compte et en qualité de mandataire du groupement d'entreprises composé avec les sociétés susvisées, représentée par Frédéric Bernadet en qualité de Président,

Ci-après désignées ensemble « **Les Entreprises** »

DE CINQUIEME PART

La SAS EGIS WATER AND MARITIME, dont le siège est 15 avenue du Centre, CS 20538 à GUYANCOURT (Cedex 78280), représentée par M. Alban Trouillet en qualité de Directeur Général

Ci-après désignée « **EGIS** »,
DE SIXIEME PART

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT

1. PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet de développement du Port de Brest, la Région Bretagne a attribué le marché de travaux du lot maritime n°1 (M01) portant sur la réalisation du Quai EMR (Energies Marines Renouvelables) à un groupement conjoint, composé de VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL (ci-après « VCMF », mandataire solidaire), VCT, SAS MENARD, SDI, SAS IDRA ENVIRONNEMENT et SAS GTM OUEST, désigné ci-après « **Les Entreprises** », sous maîtrise d'œuvre maritime de la Société EGIS WATER AND MARITIME.

Pour garantir les dommages matériels susceptibles d'intervenir durant les travaux de construction du quai, un contrat d'assurance Tous Risques Chantiers n°010 12689-14000 (ci-après la « **Police TRC** ») a été souscrit par la Région Bretagne, pour son compte et notamment pour celui des entreprises intervenant sur le chantier et répondant à la définition de l'Assuré selon la Police TRC, après mise en œuvre d'un appel d'offres public qui a été remporté par un groupement composé de deux assureurs et d'un courtier (ci-après le « **Groupement** »).

Au sein du Groupement, HDI GLOBAL SE (ci-après « **HDI** ») agit comme apériteur avec une part d'assurance de 50% et Axa Corporate Solutions Assurance (aux droits de laquelle vient XL INSURANCE, ci-après « **AXA XL** ») porte les 50% restants (ci-après les « **Assureurs** »). La société GRAS SAVOYE OUEST AFR (aux droits de laquelle vient GRAS SAVOYE, ci-après « **GRAS SAVOYE** »), courtier, agit comme mandataire des Assureurs.

Suite au constat de divers désordres affectant l'ouvrage en cours de construction, VCMF en qualité de mandataire du groupement d'Entreprises, puis la Région Bretagne ont l'une et l'autre procédé à une déclaration de sinistre au titre de la police TRC, par courriers du 27 juin et du 3 juillet 2019.

Les Assureurs ont missionné les cabinets CPA et DB Expertise dans le cadre de l'instruction des déclarations de sinistre.

Au vu du rapport dressé par ces derniers en date du 11 décembre 2019, les Assureurs ont, par courrier en date du 19 décembre 2019, refusé leur garantie au titre de la Police TRC à la Région Bretagne et à VCMF.

La Région Bretagne a contesté ce refus par courrier en date du 17 février 2020.

VCMF en a fait de même par courrier en date du 31 mars 2020.

Les Assureurs ont réitéré leur refus par courriers en date des 28 avril et 5 juin 2020.

EGIS a quant à elle émis une réclamation en date du 30 juin 2020 visant à la prise en charge de certains frais ; les Assureurs ont rejeté cette demande par courrier en date du 4 août 2020. EGIS a contesté le refus selon courrier en date du 25 novembre 2020 tout en déclarant un sinistre consistant dans le déplacement général du quai au-delà de prévisions.

Une nouvelle déclaration de sinistre a été notifiée le 15 septembre 2020 par la Région Bretagne concernant le déchirement d'une serrure entre deux palplanches, à laquelle les Assureurs ont opposé un refus de garantie le 19 octobre 2020.

Le chantier est à l'arrêt depuis le constat des désordres. Les préparatifs permettant sa reprise sont cependant en cours.

Des procédures avant dire droit et contentieuses (ci-après « **les Procédures** ») ont été engagées :

La Région Bretagne a sollicité du tribunal administratif de Rennes la désignation d'un collège d'experts afin notamment de déterminer la cause et l'origine des désordres allégués. Par ordonnance du 8 juillet 2020, le tribunal administratif de Rennes a désigné un collège d'experts, composé de M. Patrick Vurpillot, expert en génie civil et en travaux sous-marins et de M. Hervé Duplaine, expert en

gros-œuvre et structures et en géotechnique, afin de procéder à cette expertise. M. Hervé Duplaine a été récusé et sa mission a depuis lors été confiée à M. Flipo.

L'expertise judiciaire est en cours.

La Région Bretagne a également déposé le 16 juillet 2020 une requête de plein contentieux enregistrée sous le numéro d'instance 2002895 contre HDI, AXA XL et GRAS SAVOYE devant le tribunal administratif de Rennes, afin notamment de demander leur condamnation à prendre en charge le sinistre déclaré le 3 juillet 2019.

Les sociétés VCMF, VCT, SAS MENARD et SAS GTM OUEST ont procédé de même selon requête enregistrée le 25 août 2020 sous le numéro 2003641 par le tribunal administratif de Rennes.

La Région Bretagne a notifié le 1^{er} décembre 2020 une décision de prolongation unilatérale de la Police TRC pour une durée de deux mois, chantier à l'arrêt.

Cette prolongation a fait l'objet d'une contestation de la part des Assureurs, transmise à la Région Bretagne, par la société Gras Savoye en qualité de Mandataire des Assureurs en date du 29 janvier 2021.

Une nouvelle prolongation unilatérale de la Police jusqu'à la date de reprise du chantier et au plus tard à la date butoir du 28 février 2021 a été décidée en date du 27 janvier 2021 par la Région Bretagne à Gras Savoye en qualité de Mandataire des Assureurs. Une contestation de cette nouvelle prolongation est en cours d'établissement.

C'est dans ce contexte que, connaissance prise de l'étendue exacte de leurs droits, après discussions menées avec l'assistance de leurs conseils respectifs visant à définir l'étendue des concessions réciproques qu'elles étaient disposées à consentir, les Parties se sont rapprochées afin de mettre un terme transactionnel et définitif aux différends qui les opposent et prévenir tout nouveau différend, en concluant le présent protocole d'accord transactionnel (ci-après le « **Protocole** »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. Définition du Litige, objet du Protocole

Il est expressément convenu entre les Parties que le Protocole porte sur :

- les faits exposés en préambule, étant précisé que les Parties conviennent, pour de plus amples détails, de s'en rapporter aux courriers échangés entre elles et listés en Annexe 1 et,
- la mobilisation des garanties de la Police TRC au titre des sinistres déclarés aux Assureurs comme affectant l'ensemble du quai EMR à Brest et ;
- la cessation des garanties de la Police TRC, à la date de reprise du chantier, et en tout état de cause au plus tard le 28 février 2021.

Ceux-ci constituant ensemble et isolément le « **Litige** » objet du Protocole.

3. Concessions et engagements des Assureurs

En contrepartie des engagements pris par les Parties au Protocole aux paragraphes 4 et 5 ci-après et eu égard à leurs déclarations faites au paragraphe 7 ci-après, HDI, AXA XL, sans reconnaissance de garantie, acceptent de payer, en règlement du Litige, à titre d'indemnité forfaitaire, transactionnelle, globale et définitive (ci-après l'« **Indemnité** »), une somme de **27.000.000,00 € HT** (vingt-sept millions d'euros hors taxe), pour solde de tout compte et net de franchise.

Par l'intermédiaire de leur conseil, HDI et AXA XL verseront chacune, et sans solidarité, la somme de 13 500 000 euros HT (treize millions cinq cent mille euros hors taxe) selon les modalités suivantes :

- 25.950.000 euros HT (vingt-cinq-millions-neuf-cent-cinquante-mille euros hors taxe) à VCMF, qui l'accepte tant pour son compte, qu'en qualité de mandataire du groupement d'Entreprises et pour le compte des assurés au titre de la Police TRC non Parties au Protocole avec lesquels les Entreprises sont liées contractuellement.
- 1.050.000 euros HT (un-million-cinquante-mille-euros hors taxe) à EGIS qui l'accepte, tant pour son compte que pour celui des assurés au titre de la Police TRC non Parties au Protocole avec lesquels elle est liée contractuellement.

Les versements interviendront par virement sur le compte CARPA des conseils respectifs de VCMF et de EGIS (dont les RIB sont joints en annexe 3) dans le délai de 15 jours à compter de la signature par toutes les Parties du Protocole.

HDI et AXA XL renoncent à poursuivre la Région Bretagne en indemnisation de leurs préjudices résultant de la prolongation unilatérale et à deux reprises de la Police TRC.

Au titre des deux périodes de prolongation unilatérale dont l'échéance a été fixée au 28 février 2021, la Région Bretagne accepte d'indemniser les Assureurs en leur payant la somme de 57.310,59 € pour solde de tout compte.

La Région Bretagne s'engage à s'acquitter de ce montant que les Sociétés HDI et AXA XL accepteront pour solde de tout compte. Le versement interviendra par virement sur le compte CARPA du conseil des Assureurs (dont le RIB est joint en annexe) dans le délai de 30 jours à compter de la signature par toutes les Parties du présent Protocole.

En conséquence, au-delà de cette somme de 57.310,59 €, les Sociétés HDI et AXA XL renoncent à solliciter de la Région Bretagne l'indemnisation des préjudices qu'elles estiment avoir subis au titre des décisions de prolongation unilatérale de la police TRC par la Région Bretagne en date des 24 novembre 2020 et 27 janvier 2021 ainsi que toute autre somme au titre de l'exécution des décisions de prolongation unilatérale.

Les Assureurs renoncent à toute réclamation, prétention, action ou recours à l'encontre des assurés et de leurs assureurs de responsabilité au titre du Litige, sans préjudice des garanties et engagements de porte fort prévus aux articles 4 et 5 du Protocole en cas de recours d'assurés non parties au présent Protocole.

4. Concessions et engagements de la Région Bretagne

La Région Bretagne accepte que l'Indemnité soit fixée à la somme de 27 000 000 euros HT (vingt-sept millions d'euros hors taxe) et, conformément à l'article 1.31 des conditions particulières de la Police TRC, qu'elle soit versée entre les mains de VCMF et de EGIS dans les proportions telles qu'indiquées à l'article 3, sous réserve de la signature avec les Entreprises, ainsi qu'avec la Société EGIS, d'un protocole d'accord transactionnel formalisant le règlement complet, technique et financier, du litige qui les a opposés en raison des dommages constatés sur les ouvrages réalisés en exécution du marché M01 et des préjudices qui en sont résultés, prévoyant notamment l'affectation de cette Indemnité à la poursuite de ces travaux et études afférentes.

En contrepartie du versement de l'Indemnité entre les mains de VCMF et de EGIS pour la finalisation des travaux du quai EMR, la Région Bretagne :

- s'estime intégralement remplie de ses droits vis-à-vis du Groupement constitué de GRAS SAVOYE et des Assureurs au titre du Litige ;
- s'engage :
 - o après (i) expiration des délais de recours contre l'accord susvisé avec les Entreprises et EGIS et la délibération l'approuvant, (ii) expiration des délais de recours contre le présent Protocole et la délibération l'approuvant et (iii) la levée des conditions suspensives existantes, à informer le Collège d'Experts désigné ainsi que le tribunal administratif de Rennes de la conclusion de l'accord susvisé et du présent Protocole, en leur précisant que l'expertise ne lui est plus utile dans ces conditions, et en demandant au tribunal de mettre fin aux opérations d'expertise prévues par l'ordonnance du 8 juillet 2020.
 - o après (i) expiration des délais de recours contre l'accord susvisé avec les Entreprises et EGIS et la délibération l'approuvant, (ii) expiration des délais de recours contre le présent Protocole et la délibération l'approuvant et (iii) la levée des conditions suspensives existantes, se désister de l'instance et de l'action engagée le 15 juillet 2020 enregistrée devant le tribunal administratif de Rennes sous le numéro d'instance 2002895.
 - o En cas de caducité ou d'anéantissement du présent Protocole pour quelque cause que ce soit, les Indemnités versées en vertu du présent Protocole et déjà affectées aux travaux et prestations de maîtrise d'œuvre relatifs à la réparation du Quai EMR resteront acquises aux Entreprises et à EGIS, et les Parties ne disposeront en conséquence d'aucun nouveau recours contre les Assureurs au titre du Litige.
- renonce à solliciter toute prolongation des garanties de la Police TRC au-delà de la date de reprise du chantier, et en tout état de cause au-delà du 28 février 2021. Le présent engagement formalise le terme de la Police TRC qui cesse de produire effet à la date de survenance de la première des deux échéances susvisées ; étant précisé qu'aucun sinistre n'est survenu, et en tout état de cause ne sera déclaré, au titre de l'une ou l'autre de deux prolongations de la TRC, la Région Bretagne y renonçant ;
- renonce expressément à tous recours à l'égard du Groupement constitué de GRAS SAVOYE et des Assureurs et à tout litige né ou à naître, visant à la mobilisation de la Police TRC et relatif, directement ou indirectement, aux conséquences, présentes et inconnues des faits objets du Litige ;
- s'agissant de toute autre entité non Partie au Protocole liée contractuellement avec la Région Bretagne et qui a la qualité d'assuré au titre de la Police TRC et notamment de l'INRAP, se porte fort de tout recours qui pourrait être engagé par celle-ci contre les Assureurs en vue de revendiquer l'indemnisation d'un quelconque préjudice en relation directe ou indirecte avec les faits objets du Litige. Le cas échéant, la Région Bretagne relèvera et garantira les Assureurs de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre. Il est expressément entendu et accepté que la garantie donnée par la Région Bretagne au titre du présent article est limitée aux éventuelles réclamations ou actions émanant de ses co-contractants assurés au titre de la Police TRC, autres que ceux visés à l'article 5 ci-après pour lesquels les Entreprises ou EGIS apportent leur garantie et se portent fort.
- A peine de déchéance de ladite garantie, les Assureurs s'engagent à informer la Région Bretagne de toutes réclamations ou actions entrant dans le cadre du présent article dans un délai maximum de trente (30) jours, afin qu'elle puisse en temps utile l'instruire, faire valoir ses arguments en défense ou si nécessaire procéder à toute intervention volontaire.

5. Concessions et engagements des Entreprises et de EGIS

Les Entreprises et EGIS acceptent, tant pour leur compte que pour celui de leurs sous-traitants, fournisseurs et prestataires qui auraient la qualité d'assuré au titre de la Police TRC, que l'Indemnité soit fixée à la somme de 27 000 000 euros HT (vingt-sept-millions d'euros hors taxe).

En contrepartie de la réception par VCMF et EGIS de la quote-part de l'Indemnité qui leur revient conformément aux modalités indiquées à l'article 3, les Entreprises et EGIS :

- s'estiment intégralement remplies de leurs droits vis-à-vis du Groupement constitué de GRAS SAVOYE et des Assureurs au titre du Litige ;
- renoncent expressément à tous recours à l'égard du Groupement constitué de GRAS SAVOYE et des Assureurs et à tout litige né ou à naître, visant à la mobilisation de la Police TRC, et relatif directement ou indirectement aux conséquences, présentes et inconnues des faits objets du Litige ;

VCMF, MENARD, et EGIS se portent fort sans solidarité et chacun pour leur assureur respectif (la SMA SA pour VCMF, AXA XL pour MENARD et AGCS pour EGIS), de ce que lesdits assureurs ne forment pas de recours, quelque soit le fondement à l'encontre des Assureurs au titre du Litige et du montant de l'Indemnité et relèveront et garantiront ces derniers de toute condamnation qui serait prononcée contre eux, si un tel recours était initié ;

- prennent acte de la cessation de la Police TRC à effet à la date de reprise du chantier et au plus tard le 28 février 2021 et l'acceptent ; les Entreprises et EGIS notifieront son terme à leurs sous-traitants qui auraient la qualité d'assuré ; ils confirment qu'aucun sinistre n'est survenu, et en tout état de cause ne sera déclaré, au titre de l'une ou l'autre de deux périodes de prolongations de la TRC, les Entreprises et EGIS y renonçant.
- feront leur affaire personnelle de la répartition éventuelle de la quote-part de l'Indemnité qu'elles reçoivent entre les assurés de la Police TRC, y compris ceux non Parties au Protocole avec lesquels elles sont l'une ou l'autre liées contractuellement ;
- renoncent à solliciter toute indemnité ou paiement à la Région Bretagne (autre que ceux prévus au protocole signé entre eux) en raison d'une part de l'indemnisation seulement partielle des coûts de reprise des travaux et études relatifs au marché M01 du fait du paiement de l'Indemnité par les Assureurs et/ou d'autre part du terme de la Police TRC telle que prévue au présent Protocole,
- se portent fort, dans les proportions des sommes perçues au titre de l'article 3 et sans solidarité, de l'absence de recours de tout assuré au titre de la Police TRC non Partie au Protocole avec lequel l'une ou l'autre serait respectivement liée contractuellement, à l'encontre des Assureurs en relation directe ou indirecte avec les faits objets du Litige. Le cas échéant, sans solidarité et chacun au titre de leurs contractants respectifs, les Entreprises et/ou EGIS relèveront et garantiront les Assureurs de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre au titre de la Police TRC en relation, directe ou indirecte avec les faits objets du Litige au profit de tout assuré non Partie au Protocole. Il est expressément entendu et accepté que la garantie donnée par les Entreprises et par Egis est limitée aux éventuelles réclamations ou actions émanant de leurs contractants (sous-traitants,

fournisseurs ou prestataires) au titre de l'exécution du Marché M01, à l'exclusion de tous autres.

A peine de déchéance de ladite garantie, les Assureurs s'engagent à informer VCMF, en qualité de mandataire du groupement d'Entreprises et/ou Egis de toutes réclamations ou actions entrant dans le cadre du présent article dans un délai maximum de trente (30) jours, afin qu'elles puissent en temps utile l'instruire, faire valoir leurs arguments en défense ou si nécessaire procéder à toute intervention volontaire.

- acceptent qu'il soit mis un terme à l'expertise confiée au Collège d'Experts selon ordonnance en date du 8 juillet 2020 conformément à l'article 4.

Après (i) expiration des délais de recours contre l'accord conclu entre la Région Bretagne, les Entreprises et EGIS visé à l'article 4 et la délibération l'approuvant, (ii) expiration des délais de recours contre le présent Protocole et la délibération l'approuvant et (iii) la levée des conditions suspensives existantes, VCMF, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, MENARD, et SAS GTM OUEST s'engagent à informer le tribunal administratif de Rennes qu'elles se désistent de l'instance et de l'action engagée le 25 août 2020 et enregistrée sous le numéro de requête 2003641.

6. Concessions et engagements de GRAS SAVOYE

En qualité de Mandataire des Assureurs, GRAS SAVOYE prend acte :

- de l'engagement de versement de l'Indemnité par les Assureurs à VCMF et EGIS en qualité d'Assurés et de bénéficiaires pour le compte des Assurés au titre de la Police TRC et en relation avec les faits objets du Protocole,
- de la cessation de la Police TRC à effet à la date de reprise du chantier et au plus tard le 28 février 2021,
- du désistement d'instance et d'action par la Région Bretagne de ses demandes objet de la requête enregistrée au Tribunal Administratif de Rennes sous le numéro d'instance 2002895,
- de la renonciation par la Région Bretagne d'exercer tous recours à l'égard du Groupement constitué de GRAS SAVOYE et des Assureurs, pour tout litige né ou à naître, visant à la mobilisation de la Police TRC et relatif, directement ou indirectement, aux conséquences, présentes et inconnues des faits objets du Litige.

En contrepartie des engagements pris par les autres Parties au Protocole, GRAS SAVOYE renonce à réclamer l'indemnisation des frais engagés pour sa représentation en justice et plus généralement à toute réclamation, prétention ou action à l'encontre des Parties au Protocole. GRAS SAVOYE sera par ailleurs libérée des obligations qui lui incombent en qualité de Mandataire des Assureurs, à compter de la ratification du présent protocole, à l'exception de celles liées à la collecte des primes et leur versement aux Assureurs.

7. Déclarations

Les Parties au Protocole, qui ont la qualité d'Assuré au titre de la Police TRC, font les déclarations suivantes :

- Les sinistres déclarés ne font l'objet, auprès d'aucune autre entreprise d'assurance, d'aucune police d'assurance TRC, souscrite par l'un quelconque des assurés au titre de la Police TRC, en cours de validité garantissant le risque faisant l'objet du versement de l'Indemnité ci-avant accepté.
- Le versement de l'Indemnité au titre de la Police TRC et du Protocole ne fait l'objet d'aucune opposition de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit l'origine.
- Le droit au bénéfice de l'Indemnité au titre de la Police TRC et du Protocole n'a pas été cédé à un tiers quelconque.
- Les Entreprises et EGIS ont notifié le cas échéant, à leurs assureurs de responsabilité civile qui l'acceptent, le montant de l'Indemnité.
- Aucun sinistre au titre de l'une ou l'autre des deux périodes de prolongation de la TRC n'est survenu et en tout état de cause ne sera déclaré, les Parties y renonçant.
- VCMF, mandataire du groupement M01, reconnaît et justifie qu'elle a expressément reçu mandat de la part de l'ensemble des entreprises membres du groupement conjoint titulaire du marché M01, pour les engager dans le cadre de la signature et de l'exécution du Protocole (Annexe 2).

8. Frais et honoraires

Les Parties reconnaissent, chacune pour leur part, que tous les frais et dépenses occasionnés par elles, notamment les frais d'expert, de sachant ou d'expertise, ou les frais d'avocat engagés dans le cadre de l'instruction des déclarations de sinistre et des Procédures resteront à leur charge et qu'elles ne pourront pas en solliciter le paiement ou le remboursement auprès d'une autre Partie.

9. Confidentialité

Les Parties conviennent de conférer au Protocole un caractère strictement confidentiel, en sorte qu'elles s'interdisent mutuellement et réciproquement d'en faire état directement ou indirectement, ou de le communiquer, pour quelque cause que ce soit, à des tiers, à l'exception des autorités notamment administratives et/ou fiscales (y compris les commissaires aux comptes), des assureurs des Entreprises et d'EGIS, des réassureurs et pour la Région Bretagne, des élus ou administrés qui en feraient la demande ou de toute autorité de contrôle, et sauf pour les besoins de son exécution entre les Parties ou en cas d'action, prétention, demande ou réclamation qui serait formée par tous créanciers éventuels et/ou assurés non Parties au Protocole, notamment les intervenants au chantier visés dans la Police à l'encontre des Assureurs.

10. Caractère définitif du Protocole

Le Protocole constitue l'intégralité des accords entre les Parties portant sur le règlement du Litige, objet du présent protocole et se substitue à toutes correspondances, accords verbaux ou écrits, remis

ou échangés entre les Parties avant la date de signature des présentes et ayant le même objet que les présentes.

Les stipulations du Protocole, en ce compris l'exposé dressé en préambule et les correspondances visées en annexe 1, constituent entre elles un tout indivisible, de sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres stipulations indépendamment du tout.

Sous réserve de sa parfaite exécution par chacune des Parties, il est expressément convenu entre elles que le Protocole revêt la nature d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et qu'il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, en application des dispositions de l'article 2052 du code civil.

Les Parties déclarent que leur consentement est libre, éclairé et reconnaissent avoir apprécié parfaitement la nature et la portée du Protocole.

11. Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le Protocole est soumis au droit français.

Tout différend entre les Parties relatif notamment à l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole sera soumis, à défaut de résolution amiable, à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à _____, le _____ 2021

Pour HDI
Madame Raïa FABY

Pour AXA XL
Madame Anne Joris,

Pour GRAS SAVOYE,
Monsieur Cyrille de Montgolfier,

Pour La REGION BRETAGNE,
[...]

Pour les Entreprises, VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL
Monsieur Frédéric Bernadet,

POUR EGIS WATER AND MARITIME,
Monsieur Alain Trouillet,

PROJET CONFIDENTIEL

Annexe 1 : LISTE DES CORRESPONDANCES VISEES

- Déclaration de sinistre de VCMF en date du 27 juin 2019
- Déclaration de sinistre de la Région Bretagne en date du 3 juillet 2019
- Refus de garantie des Assureurs en date du 19 décembre 2019
- Contestation du refus de garantie des Assureurs par la Région Bretagne en date du 17 février 2020
- Contestation du refus de garantie des Assureurs par VCMF en date du 31 mars 2020
- Réitération du refus des Assureurs par courrier en date du 28 avril 2020
- Réitération du refus des Assureurs par courrier en date du 5 juin 2020
- Réclamation d'EGIS auprès des Assureurs en date du 30 juin 2020
- Rejet de la demande d'EGIS par courrier des Assureurs en date du 4 août 2020
- Contestation du refus de garantie par EGIS auprès des Assureurs et déclaration de sinistre consistant dans le déplacement général du quai au-delà de prévisions en date du 25 novembre 2020
- Déclaration de sinistre en date du 15 septembre 2020 par la Région Bretagne auprès des Assureurs concernant le déchirement d'une serrure entre deux palplanches
- Refus de garantie des Assureurs en date du 19 octobre 2020

PROJET CONFIDENTIEL

Annexe 2 : POUVOIRS de VCMF

PROJET CONFIDENTIEL

Annexe 3 : RIB

PROJET CONFIDENTIEL

DEVELOPPEMENT DU PORT DE BREST

Lot M01 : Quai EMR

Protocole relatif à la mise en œuvre de la Solution Technique de réparation du quai EMR

Entre

La **Région Bretagne**, 283, avenue du Général Patton – CS 21 101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par Monsieur ... dument habilité par délibération d ...du ..., dument exécutoire,

ci-après désigné le « Maître d’Ouvrage»,

De première part,

Et

La **Société VINCI Construction Maritime et Fluvial**, 7, rue Ernest Flammarion, ZAC du Petit Leroy, Chevilly-Larue 94659, Rungis Cedex, représentée par Monsieur Frédéric Bernadet, en qualité de Président, agissant en qualité de mandataire du Groupement d’entreprises conjointes, composé de la SAS Vinci Construction Maritime et Fluvial, de la SAS Vinci Construction Terrassement, de la SAS Ménard, de la Société de dragage international (SDI), de la SAS Idra Environnement et de la SAS GTM Ouest, titulaires du marché M01.

ci-après désignées les « Entreprises»,

De deuxième part

Et

La **Société EGIS Water and Maritime**, 15, avenue du Centre, CS20538, 78280 Guyancourt Cedex, représentée par Monsieur Alban Trouillet en sa qualité de directeur général, dûment habilité,

ci-après désignée le « Maître d’œuvre ».

De troisième part

Le « Maître d’Ouvrage », les « Entreprises » et le « Maître d’œuvre » seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Il a été exposé ce qui suit

1 - Dans le cadre du projet de développement du port de Brest, par marché notifié le 15 février 2017, la Région Bretagne a confié aux Sociétés E.M.C.C. (devenue aujourd’hui Vinci Construction Maritime et Fluvial), Vinci Construction Terrassement, Ménard, Société de Dragage International, Idra environnement et GTM ouest, les travaux de Construction d'un quai EMR sur 384 m de longueur, d'aménagement de poste à quai 1 sur 214 m de longueur, de consolidation de terreplein sur 100 m de largeur en arrière des quais pour des charges d'exploitation lourdes 10 Um2 et de l'aménagement de la plateforme 1 (lot M01).

Ces entreprises ont constitué un groupement d’entreprises conjointes dont la Société Vinci Construction Maritime et Fluvial est mandataire.

Le montant du marché forfaitaire est de 50 725 845,20 € H.T., soit 60 871 014,24 € T.T.C.

La maîtrise d’œuvre des travaux a été confiée à la Société Egis (partie maritime du projet, ci-après le « Maître d’œuvre »).

2 - Selon l’article 3.1 de l’acte d’engagement du marché M01, la durée du marché part de sa date de notification et s'achève à la fin de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Selon l’article 3.2 de l’acte d’engagement, le délai global d'exécution du marché est de 36 mois à compter de la date de notification du marché. Il inclut la période de préparation dont le délai est fixé à trois (3) mois à compter de la date de notification du marché.

L’article 3.3 de l’acte d’engagement prévoit six délais partiels qui sont comptés à partir de la date de démarrage du délai global d'exécution du marché.

3 - Le marché a fait l'objet d'un avenant n°1, notifié le 11 mars 2019, qui a prolongé les délais d'exécution du marché et a mis en cohérence les pénalités associées. Le délai global a été porté à 42 mois.

4 - Il convient de rappeler que le marché consiste à exécuter un ouvrage poids avec sol en place amélioré par sol mixing et jet grouting à l'intérieur d'un double rideau mixte métallique, constitué de pieux et de palplanches.

5 - Lors de l'exécution des travaux, il a été constaté que le quai réalisé s'est déplacé vers la mer à l'occasion notamment du préchargement du remblai constituant la plateforme arrière de l'ouvrage. Ce déplacement atteint une valeur maximum d'une cinquantaine de centimètres, nettement supérieure aux prévisions. Il a été constaté des déformations des pieux constituant le rideau métallique à l'intérieur duquel le sol en place a été amélioré et un endommagement généralisé du quai.

6 – Devant cette situation, une déclaration de sinistre a été effectuée au titre de la police « Tous Risques Chantier » (n°01012689-14000) (« TRC ») souscrite par le Maître d'ouvrage pour le compte de tous les intervenants sur le chantier afin de garantir la réparation des dommages matériels pouvant survenir en cours de chantier, sans recherche de responsabilité ni recours contre les Entreprises et le Maître d'œuvre.

En dépit des investigations réalisées par les Entreprises et des réunions tenues, depuis lors, avec les experts mandatés par les assureurs TRC, ces derniers ont contesté leur garantie et n'ont présenté aucune proposition de prise en charge financière des dommages au quai EMR. Par requêtes des 15 juillet et 24 août 2020, le Maître d'Ouvrage et les Entreprises ont déposé un recours contre les assureurs HDI et AXA XL devant le Tribunal administratif de Rennes.

7 – Par requête enregistrée le 3 mars 2020 au greffe du Tribunal administratif de Rennes, sous le numéro 2001056, le Maître d'ouvrage a demandé au juge des référés de prescrire une expertise judiciaire en présence notamment du Maître d'œuvre, des Entreprises et des assureurs TRC. L'expertise a été prescrite par une ordonnance du 8 juillet 2020 qui a nommé Messieurs Patrick Vurpillot et Hervé Duplaine en qualité d'experts (ce dernier ayant depuis été remplacé par Monsieur Thierry Flipo).

8 - A ce jour, une solution technique palliant les difficultés rencontrées et permettant de livrer le quai EMR conformément aux performances attendues par le Maître d'Ouvrage a été proposée (ci-après la « Solution Technique ») et a reçu le visa du Maître d'œuvre.

Le coût de la mise en œuvre de la Solution Technique a été estimé par les Entreprises au montant global de 82.000.000 euros HT (cf. Annexe 3), en ce non compris les

honoraires de maîtrise d'œuvre pour un montant estimé par le Maître d'œuvre de 3.000.000 euros HT.

9 – Parallèlement, des pourparlers confidentiels ont été engagés, d'une part avec les assureurs TRC, d'autre part avec les assureurs de responsabilité civile des Entreprises et du Maître d'œuvre, dans le but de conclure un accord global conduisant au paiement d'indemnités transactionnelles permettant de couvrir une majeure partie du coût des travaux de la Solution Technique. Ces pourparlers sont en cours de finalisation.

10 - Dans ces conditions et compte tenu des enjeux économiques du développement du port de Brest annoncés par le Maître d'Ouvrage, nécessitant d'y accueillir des entreprises liées aux énergies marines renouvelables dans les meilleurs délais (des engagements contractuels ayant été pris en ce sens par la Région), le Maître d'Ouvrage souhaitant développer une filière EMR, les Parties ont décidé de ne pas attendre l'issue de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Rennes, ainsi que celle de l'éventuel contentieux pouvant lui faire suite, pour mettre en œuvre la Solution Technique.

Dans ce cadre, et sans reconnaissance de responsabilité de leur part, les Parties ont décidé de mettre en œuvre la Solution Technique dans les conditions et moyennant les engagements et concessions réciproques fixés par le présent protocole (ci-après le Protocole), constituant un protocole transactionnel.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du Protocole.

Le présent Protocole a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières d'achèvement des travaux du marché M01 liant le Maître d'Ouvrage aux Entreprises, permettant au Maître d'Ouvrage de disposer d'un quai EMR répondant aux caractéristiques décrites dans les pièces jointes en Annexe 1, et de mettre fin à l'ensemble des litiges et procédures décrits au préambule et consécutifs au sinistre affectant le Quai EMR.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions du présent Protocole n'ont ni pour objet ni pour effet de statuer sur les différentes responsabilités des Parties au titre des difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations de ce marché et la mise en œuvre de l'assurance TRC.

Article 2 : Dispositions techniques.

Le descriptif de la Solution Technique et le planning de réalisation des travaux ayant fait l'objet de l'accord des Parties sont joints en Annexe du Protocole.

Il est convenu entre les Parties que la réalisation des travaux de la Solution Technique tels que prévus au Protocole fera l'objet d'additifs au CCTP du marché M01 établis par le Maître d'œuvre et qui devront être notifiés aux Entreprises au plus tard le 5 mars 2021 pour ce qui concerne les quais 1 et 2 et, pour l'angle et le retour de quai, dans le délai de 15 jours à compter de la réception par le Maître d'œuvre des éléments nécessaires de la part des Entreprises, conformément au planning joint en Annexe 2. Les prestations de maîtrise d'œuvre correspondantes seront exécutées dans le cadre des éléments de mission VISA, DET et AOR confiés par le Maître d'Ouvrage au Maître d'œuvre conformément au contrat de maîtrise d'œuvre conclu entre eux.

L'ensemble des autres stipulations du marché M01 et du contrat de maîtrise d'œuvre, non modifiées par le présent Protocole, restent en vigueur.

Article 3 : Délais et pénalités.

Dans le cadre du Protocole, les Parties conviennent que le délai global d'exécution du marché M01 visé à l'article 3.2 de l'acte d'engagement est reporté au 31 décembre 2022.

Les délais partiels d'exécution sont modifiés comme suit :

DP 6	Fin des travaux du quai sur les 210 ml côté terre de la plateforme n°1 sur 80 ml de large	30 mai 2022
DP 7	Quai et plateforme consolidés à 95% permettant le dragage à – 12 CM devant le quai n°1 jusqu'au PM 175	17 décembre 2021
DP 8	Quai et plateforme consolidés à 95% permettant le dragage à – 12 CM devant les quais n°1 et 2 jusqu'au PM400 et permettant le dragage du talus de raccordement au droit du retour de quai.	28 février 2022

Le planning prévisionnel recalé de livraison du quai EMR ayant fait l'objet de l'accord des Parties est joint en Annexe 2 du Protocole.

Ces engagements de délais des Entreprises sont subordonnés à la notification par le Maître d'œuvre d'une part des additifs au CCTP dans les délais prévus à l'article 2 et d'autre part des visas dans un délai compatible avec la tenue du planning général joint en Annexe.

En contrepartie des engagements pris par les Entreprises dans le cadre du présent Protocole, tels qu'exposés notamment à l'article 4 ci-après, le Maître d'Ouvrage renonce à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 6.3. du CCAP, pour les retards déjà constatés sur les délais et jalons prévus à l'avenant 1 du marché M01.

Cette renonciation ne fait pas obstacle à l'application de pénalités de retard, dans les conditions de l'article 6.3 précité, en cas de non-respect par les Entreprises du nouveau délai global de réalisation et des nouveaux délais partiels fixés au Protocole et sous réserve du respect par le Maître d'œuvre de ses propres délais.

En outre, il est expressément rappelé par le Maître d'Ouvrage les dispositions de l'article 6.2. du CCAP du marché M01, selon lequel les conséquences financières des prolongations de délai d'un lot résultant de retard d'un autre lot seront évaluées et appliquées au(x) lot(s) générateur(s) du fait. Sont ici visés les lots du projet de développement du port de Brest détaillés à l'article 1.2. du CCTP.

Dans ce cadre, et conformément à l'article 7 ci-après, le Maître d'Ouvrage pourra déposer toute réclamation ou recours contre les Entreprises ou le Maître d'œuvre, ou leur infliger toutes sanctions ou pénalités applicables selon leurs marchés respectifs en cas de retard qui leur soit personnellement imputable.

Article 4 : Engagements financiers des Entreprises et du Maître d'œuvre

Dans le cadre des conditions définies au Protocole (notamment liées au paiement des indemnités transactionnelles par les assureurs TRC et de responsabilité civile des Entreprises et du Maître d'œuvre, dans le cadre des accords tels qu'indiqués aux articles 5 et 6) et sous réserve de sa parfaite exécution par l'ensemble des Parties, les Entreprises s'engagent à réaliser les travaux de la Solution Technique, dans le respect du planning associé, à leurs frais exclusifs (hors participation globale et forfaitaire du Maître d'Ouvrage de 3.000.000 euros hors taxes pour les surcoûts et améliorations de l'ouvrage visés ci-dessous), et feront leur affaire de la répartition entre elles du coût desdits travaux.

Sous les mêmes conditions et réserves, le Maître d'œuvre s'engage à réaliser les prestations de nature contractuelle nécessaires à la réalisation de la Solution Technique sans rémunération complémentaire.

En conséquence, hormis la participation visée ci-après, le Maître d'Ouvrage ne sera tenu à aucun paiement des Entreprises et du Maître d'œuvre au titre de la mise en œuvre de la Solution Technique arrêtée au Protocole, à l'exception d'événements ou circonstances imprévus futurs pouvant ouvrir droit à une extension de délai et/ou un paiement en vertu des stipulations de leurs contrats respectifs. A ce titre, il est convenu que toute perturbation, interruption ou suspension du chantier causées par l'éventuelle aggravation des mesures gouvernementales postérieurement à la signature de ce Protocole pour faire face à l'épidémie de COVID-19 seront considérées comme des circonstances imprévues.

La mise en œuvre de la Solution Technique par les Entreprises devant améliorer le quai EMR sur différents points, notamment en raison de la mise en œuvre d'inclusions rigides, le Maître d'Ouvrage s'engage à participer au financement de cette Solution Technique par le versement aux Entreprises d'une somme globale et forfaitaire de 3.000.000 € hors taxes (cf. Annexe 3) qui sera versée intégralement à VCMF au moment de l'atteinte du DP8, sur présentation de factures émises par le mandataire du groupement d'Entreprises libellé à l'ordre de la Région Bretagne, dans les délais et conditions visées au marché.

Le règlement s'effectuera dans les délais et conditions visées au marché M01. En revanche, cette somme globale et forfaitaire n'est ni indexée ni révisable. Ces sommes sont assujetties à la TVA, conformément à l'article 256 du code des impôts, et correspondent à la contrepartie d'une livraison de biens et de services.

Les éventuels soldes restant dus par le Maître d'Ouvrage aux Entreprises et au Maître d'œuvre au titre du marché M01, notamment au titre de prestations non encore réalisées, seront réglés dans les conditions de leurs marchés.

Article 5 : Conclusion d'un accord transactionnel avec les assureurs TRC et souscription d'une nouvelle assurance TRC

5.1.

Les Parties conviennent que le présent Protocole, sans attendre l'issue de l'expertise judiciaire, est une solution pragmatique mais exceptionnelle qui requiert un investissement financier important pour les Entreprises et la Maîtrise d'œuvre.

Cet investissement ne s'entend pas toutefois comme se substituant aux obligations des assureurs dans le cadre de l'indemnisation due au titre de la police TRC souscrite par le

Maître d’Ouvrage, et dont la garantie doit être mobilisée afin de prendre en charge le coût des travaux et de la maîtrise d’œuvre de la Solution Technique.

Dans cette perspective, en parallèle des discussions ayant conduit au présent Protocole, des négociations confidentielles ont été menées par les Parties avec les compagnies HDI et AXA XL, en vue du versement d’une indemnisation forfaitaire et définitive au titre de la police TRC.

Il est expressément entendu et accepté par les Parties que la finalisation de l’accord envisagé avec les compagnies HDI et AXA XL en leur qualité d’assureurs TRC et le versement de l’indemnité transactionnelle entre les mains des Entreprises et du Maître d’œuvre, en contrepartie de leur engagement de réaliser les travaux de la Solution Technique à leurs frais et sans participation du Maître d’Ouvrage (hormis la participation forfaitaire susvisée), constitue une condition déterminante de leur consentement au présent Protocole.

Le présent Protocole étant conclu en considération et sous réserve de l’existence d’un accord avec les assureurs TRC, il est soumis à la condition suspensive de la signature par les Parties avant le 31 mars 2021 d’un protocole transactionnel avec les compagnies HDI et AXA XL, prévoyant le versement d’une indemnité globale de 27.000.000 euros (hors taxes) selon la répartition suivante :

- entre les mains de VCMF pour le compte des Entreprises à hauteur de 25.950.000 euros,
- entre les mains du Maître d’œuvre à hauteur de 1.050.000 euros.

Cette condition étant stipulée au bénéfice des Entreprises et du Maître d’œuvre, ils auront chacun la faculté d’y renoncer, auquel cas ils en informeront les Parties au plus tard à la date limite susvisée.

Pour les mêmes raisons, l’éventuel anéantissement du protocole conclu avec les assureurs TRC par effet de nullité, caducité ou résolution entraînerait de plein droit et sans formalité préalable la caducité du présent Protocole.

A défaut de réalisation de la condition stipulée au présent article (en l’absence de renoncement à celle-ci) ou en cas d’anéantissement du Protocole dans les conditions visées au paragraphe précédent, les Parties se rapprocheront pour convenir le cas échéant d’un nouvel accord en substitution du protocole annulé, relatif à la répartition des prestations réalisées et à venir pour terminer le quai EMR, qu’il s’agisse d’un accord transactionnel ou d’un accord conclu dans l’attente de la détermination des responsabilités.

En cas d’annulation ou d’anéantissement du présent Protocole sans annulation du protocole conclu avec les assureurs TRC, les Parties se rapprocheront pour déterminer les modalités d’utilisation de l’indemnité d’assurance TRC perçue par les Entreprises et le Maître d’œuvre et nécessairement affectée aux travaux du quai EMR, en fonction des travaux et études relatifs à la finalisation du quai EMR restant à réaliser.

5.2.

Après avoir contesté les décisions prises par le Maître d'ouvrage de prolonger unilatéralement la durée de la police TRC au-delà du 31 octobre 2020, dans le cadre du protocole précité au 5.1, les assureurs HDI et AXA XL ont exigé l'accord des Parties sur la cessation de la police TRC au plus tard le 28 février 2021.

En conséquence, par dérogation aux dispositions du marché M01, les Entreprises recherchent activement en vue d'obtenir et souscrire, préalablement à la mise en œuvre de la Solution Technique, une nouvelle police d'assurance Tous Risques Chantiers applicable aux travaux objet du présent protocole, sans répercussion du coût de cette police sur le Maître d'Ouvrage.

Compte tenu des délais prévus au présent Protocole, incompatibles avec ceux d'un appel d'offre public, les Entreprises ne pourront exiger une telle souscription de la part du Maître d'Ouvrage.

Les Parties admettent qu'en tout état de cause le présent Protocole est soumis à la condition suspensive de l'obtention et de la conclusion par les Entreprises, avant le démarrage des travaux et au plus tard le 31 mars 2021, d'une assurance TRC couvrant les travaux de la Solution Technique dont les conditions soient acceptables pour les Entreprises.

Article 6 : Conclusion d'un accord transactionnel avec les assureurs de responsabilité des constructeurs

Parallèlement aux discussions avec les assureurs TRC, les Entreprises et le Maître d'œuvre ont sollicité leurs assureurs de responsabilité civile afin de parvenir à un accord transactionnel global permettant de réaliser l'ensemble des travaux de la Solution Technique dans les meilleurs délais compte tenu des impératifs du Maître d'ouvrage et d'éviter ainsi les réclamations consécutives au retard de livraison du Quai EMR.

Dans ce cadre, des négociations confidentielles ont été menées par les Entreprises et le Maître d'œuvre avec les compagnies SMA SA (assureur de VCMF et VCT), AXA-XL (assureur de MENARD) et ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY (assureur d'EGIS), en vue du versement de sommes complémentaires à l'indemnité partielle qui serait perçue au titre de la police TRC.

Il est expressément entendu et accepté par les Parties que la finalisation de l'accord envisagé avec les compagnies SMA SA, AXA XL et ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY en leurs qualités respectives d'assureurs de responsabilité civile de VCMF et VCT, MENARD et EGIS, et le versement des indemnités transactionnelles entre les mains des Entreprises et du Maître d'œuvre, en

contrepartie de leur engagement pris au présent Protocole de réaliser les travaux de la Solution Technique, constitue une condition déterminante de leur consentement au présent Protocole.

Le présent Protocole étant conclu en considération et sous réserve de l'existence d'un accord avec les assureurs de responsabilité précités, il est soumis à la condition suspensive de la conclusion par les Entreprises et le Maître d'œuvre avant le 31 mars 2021 d'un protocole transactionnel avec les compagnies SMA SA, AXA XL et ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY, prévoyant le versement d'une indemnité globale de 27.500.000 euros destinée à la mise en œuvre de la Solution Technique, répartie comme suit :

- entre les mains de VCMF pour le compte des Entreprises à hauteur de 25.884.000 euros,
- entre les mains du Maître d'œuvre à hauteur de 1.616.000 euros.

Cette condition étant stipulée au bénéfice des Entreprises et du Maître d'œuvre, ils auront chacun la faculté d'y renoncer, auquel cas ils en informeront les Parties au plus tard à la date limite susvisée.

Pour les mêmes raisons, l'éventuel anéantissement du protocole conclu avec lesdits assureurs de responsabilité par effet de nullité, caducité ou résolution entraînerait de plein droit et sans formalité préalable la caducité du présent Protocole.

A défaut de réalisation de la condition stipulée au présent article (en l'absence de renoncement à celle-ci) ou en cas d'anéantissement du Protocole dans les conditions visées au paragraphe précédent, les Parties se rapprocheront pour convenir le cas échéant d'un nouvel accord en substitution du protocole annulé, relatif à la répartition des prestations réalisées et à venir pour terminer le quai EMR, qu'il s'agisse d'un accord transactionnel ou d'un accord conclu dans l'attente de la détermination des responsabilités.

Article 7 : Concessions du Maître d'Ouvrage et renonciations à réclamations et recours des Parties.

En contrepartie des engagements pris par les Entreprises et le Maître d'œuvre, tels qu'exprimés notamment à l'article 4 du Protocole, et sous réserve de leur parfaite exécution, le Maître d'Ouvrage renonce irrévocablement à réclamer à leur rencontre et à l'encontre de leurs assureurs de responsabilité civile, ainsi que leurs éventuels co-assureurs, tous préjudices d'ordre matériel ou immatériel liés au sinistre visé en préambule et à la prolongation du délai du marché M01 dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus et aux nouvelles conditions d'exécution convenues aux termes du présent Protocole.

En outre, et sans aucun acquiescement quant à son principe ni son quantum, il est précisé que le Maître d'Ouvrage fera son affaire, sans recours contre les Entreprises et

le Maître d'œuvre et leurs assureurs de responsabilité civile précités, de toute réclamation de tiers non signataires du présent Protocole, impliqués directement ou indirectement dans le projet de développement du port de Brest, qu'il aurait déjà reçue ou qu'il pourrait recevoir en conséquence des faits et circonstances énoncés au préambule et de ceux connus à la date du présent Protocole ainsi que du décalage de livraison des travaux du lot M01, sous réserve de la parfaite exécution du présent Protocole par les Entreprises et le Maître d'œuvre.

Il règlera également aux Entreprises la participation forfaitaire prévue à l'article 4 au titre des travaux d'amélioration du quai EMR prévus par la Solution Technique.

Sous réserve du respect par le Maître d'Ouvrage de ses obligations prévues au présent Protocole et aux marchés conclus avec eux, les Entreprises et le Maître d'œuvre renoncent en retour à toute réclamation et tous recours contre le Maître d'Ouvrage à raison des éventuels surcoûts et préjudices qu'ils ont subis ou pourraient subir du fait des faits et circonstances énoncés au préambule et connus à la date du présent Protocole.

Cette renonciation du Maître d'Ouvrage est sans préjudice des droits que le Maître d'Ouvrage détient, notamment en vertu des contrats le liant aux Entreprises et au Maître d'œuvre, en cas de non-respect imputable à ces derniers du nouveau délai d'exécution fixé à l'article 3 ci-dessus, ou plus généralement de leurs obligations au titre du Protocole.

Ces engagements ne font pas obstacle à la possibilité pour le Maître d'Ouvrage de déposer toute réclamation ou recours contre les Entreprises ou le Maître d'œuvre, ou de leur infliger toutes sanctions ou pénalités applicables au regard de leurs marchés respectifs en cas de désordres nouveaux liés à la mise en œuvre de la Solution Technique ou de mauvaise exécution de leurs marchés (M01 et marché de maîtrise d'œuvre), et notamment en cas de retards tels que visés à l'article 3 ci-avant (derniers alinéas).

Article 8 : Application du marché M01.

Toutes les dispositions du marché M01 et ses annexes non modifiées par le présent Protocole restent en vigueur.

Article 9 : Expertise judiciaire

Par ordonnance du 8 juillet 2020, le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné un collège d'experts judiciaires avec une mission étendue à l'analyse des désordres subis par le quai EMR, de leurs causes et des responsabilités corrélatives, ainsi que des travaux nécessaires à sa remise en état, délai et préjudices consécutifs.

Il est entendu et expressément accepté que, sous réserve de sa parfaite exécution, le présent Protocole met fin, entre le Maître d'Ouvrage d'une part, les Entreprises et le Maître d'œuvre d'autre part, aux demandes, réclamations et griefs ayant conduit le Maître d'Ouvrage à solliciter la mesure d'expertise judiciaire précitée, en particulier s'agissant de la détermination d'une solution technique de remise en état du quai EMR et de l'analyse des préjudices invoqués par le Maître d'Ouvrage et consécutifs à la prolongation du délai global d'exécution tel que décidé par le Protocole.

Après signature et notification du présent Protocole, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux Experts judiciaires la suspension des opérations d'expertise, en raison des accords intervenus.

Après (i) expiration des délais de recours contre le présent Protocole et la délibération l'approuvant, (ii) la levée des conditions suspensives prévues aux articles 5 et 6 et (iii) l'expiration des délais de recours contre le protocole « TRC » visé à l'article 5 et la délibération l'approuvant, le Maître d'Ouvrage, dans les dix jours suivant la plus tardive de ces dates, s'engage à informer les Experts puis le Tribunal Administratif de la conclusion du présent Protocole et du fait que l'expertise ne lui est plus utile en présence de cet accord, en demandant à ce dernier de mettre fin aux opérations d'expertise prévues par l'ordonnance du 8 juillet 2020, l'ensemble des Parties s'engageant à acquiescer à cette demande.

Il est expressément convenu que chacune des Parties conservera à sa charge les frais exposés dans le cadre de l'expertise judiciaire, et que les honoraires des experts judiciaires et les frais liés aux essais et investigations demandés par ces derniers seront réglés par le Maître d'Ouvrage.

En cas de caducité ou d'anéantissement du présent Protocole pour quelque cause que ce soit, chaque Partie disposera de la possibilité de demander en justice la tenue d'une nouvelle expertise, ou le cas échéant la poursuite de l'expertise en cours, en vue d'analyser notamment les désordres subis par le quai EMR visés en préambule, ainsi que leurs causes, les responsabilités corrélatives, les travaux et délais nécessaires à sa remise en état, et les préjudices consécutifs.

Article 10 : Habilitation de la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial à engager le Groupement titulaire

La Société VINCI Construction Maritime et Fluvial, mandataire du groupement M01, reconnaît qu'elle a expressément reçu mandat de la part de l'ensemble des entreprises membres du groupement conjoint titulaire du marché M01, pour les engager dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent Protocole.

La Région Bretagne n'entend pas renoncer à son droit à recours à l'encontre de la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial pour obtenir réparation de tout préjudice qu'elle subirait du fait de l'absence de mandat confié par une ou plusieurs

Société(s) membres du groupement M01 à la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial dans le cadre de la signature ou de l'exécution du présent Protocole.

Article 11 : Risque contentieux.

Le présent Protocole sera régi et interprété conformément à la loi française.

En cas de litige né de l'interprétation ou de la mise en œuvre des clauses du présent Protocole, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Faute d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

En cas de recours gracieux ou contentieux contre le présent Protocole et/ou tout ou partie des actes nécessaires à sa signature et à sa mise en œuvre, les Parties se concerteront de bonne foi afin d'examiner ensemble le bien fondé du ou des recours et les conséquences de la situation contentieuse sur la poursuite ou les conditions d'exécution des travaux et la prise en charge des prestations exécutées en application du présent Protocole.

Article 12 : Entrée en vigueur.

Après signature par les Parties, le présent Protocole entrera en vigueur et produira ses effets à compter de la date de sa notification aux Entreprises et au Maître d'œuvre par le Maître d'Ouvrage.

Article 13 : Effets et autorité du Protocole

Le présent Protocole, en ce compris le préambule et les Annexes qui en font partie intégrante, constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties en ce qui concerne l'objet des présentes.

Chacune des Parties reconnaît avoir eu le temps et les informations nécessaires à la formation de son consentement.

Le présent Protocole est conclu en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Il ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Ce Protocole règle définitivement tous les litiges ou demandes entre les Parties, liés à des faits antérieurs à sa signature, à raison de l'exécution du marché M01. Il se substitue aux protocoles d'accord signés entre le Maître d'Ouvrage et VCMF d'une part

et entre le Maître d’Ouvrage et le Maître d’œuvre d’autre part, tels qu’approuvés par délibération n° 20_0209 PDPB_08 du 18 décembre 2020.

Les Parties coopéreront afin de signer tout acte postérieur ou réitératif relatif à l’exécution des présentes et plus généralement pour accomplir avec diligence toutes les formalités et diligences éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des stipulations du présent Protocole.

Si l’une quelconque des stipulations du présent Protocole venait à être déclarée nulle par une Juridiction, elle entraînerait la nullité de l’ensemble du Protocole, sauf accord contraire des Parties pour poursuivre l’exécution du Protocole malgré l’illégalité d’une ou plusieurs de ses clauses, dans l’hypothèse où la Juridiction s’étant prononcée aurait considéré que les stipulations irrégulières sont divisibles des autres et que l’exécution du Protocole par les Parties peut ainsi se poursuivre.

Cet accord donnera lieu à un avenant entre les Parties déterminant les conditions d’exécution du Protocole tel que modifié suite à la décision juridictionnelle susvisée.

Fait à Rennes, le...

Pour la Région Bretagne,

Pour la Société Vinci Construction Maritime et Fluvial,

Pour la Société Egis,

Annexes :

- Annexe 1 : Descriptif Solution technique et plans
- Annexe 2 : Planning contractuel
- Annexe 3 : Détail du coût des travaux et des travaux d'amélioration de l'ouvrage

PROJET